

N° 7980

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés
par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

* * *

(Dépôt: le 21.3.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2022)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

Paris, le 11 mars 2022

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les prix de l'énergie et surtout du gaz naturel connaissent une hausse extrême depuis plusieurs mois, et impactent de plus en plus la vie de la population. En effet les prix sur les marchés de gros du gaz naturel tournaient aux alentours de 20 € par mégawattheure (MWh) avant la crise sanitaire pour atteindre des valeurs très basses autour de 5 €/MWh en été 2020 en raison de la chute de la demande pendant les confinements. Le redressement de l'économie mondiale dès le début de 2021 a été accompagné par une offre qui n'a pas pu suivre la demande élevée dans pratiquement tous les secteurs provoquant ainsi des pressions sur les prix de l'énergie en général et du gaz naturel en particulier. En Europe, le printemps froid de 2021 a en plus engendré une consommation de gaz pour le chauffage plus élevée jusque fin mai et a déplacé le début du remplissage des stocks gaziers jusqu'en juin et ainsi raccourci la période de remplissage de deux mois. De ce fait, la demande en été pour le gaz de remplissage des stocks a été plus élevée que les années précédentes.

De surcroît, les exportations de gaz russe vers l'Europe sont en baisse depuis début 2021 par rapport à leur niveau pré-Covid de 2019 ayant comme conséquence une pression supplémentaire sur les prix de marché de gros du gaz naturel qui ont atteint des valeurs au-delà de 150 €/MWh vers la fin de 2021 pour redescendre à un niveau de 60 à 100 €/MWh au début de 2022.

Suite à l'éruption du conflit russo-ukrainien, les prix de marché de gros du gaz naturel ont à nouveau considérablement augmenté début mars 2022 dépassant par moments les 300€/MWh, donc 15 fois plus que le niveau de prix usuel avant la crise sanitaire. Les prix des marchés à terme suggèrent que les prix vont rester à des niveaux très élevés pendant 2022 et probablement encore en 2023.

Afin d'atténuer l'impact de l'évolution des prix du gaz naturel sur les gens, le gouvernement avait décidé et annoncé de mettre à disposition jusqu'à concurrence de 45 millions d'euros pour prendre des mesures afin d'aider les ménages luxembourgeois à payer leur approvisionnement en gaz en réduisant à zéro les coûts pour l'utilisation des réseaux gazier. Des calculs ultérieurs prenant en compte la durée de la mesure, ont montré que les coûts y associés seront à hauteur de maximum 35 millions d'euros.

Pour rappel le prix intégré du gaz naturel est composé des éléments suivants:

- l'énergie du gaz naturel,
- les frais pour l'utilisation des réseaux,
- la taxe « gaz naturel » et la taxe CO₂
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tableau ci-après montre la composition du prix du gaz naturel actuellement en vigueur pour des clients résidentiels type avec une consommation annuelle de 2 500 m³ :

		[€/m ³]
Utilisation réseau	0,196	17,9%
Energie	0,748	68,5%
Taxes "gaz naturel"	0,012	1,1%
Taxe CO ₂	0,055	5,0%
TVA (8%)	0,081	7,4%
TOTAL	1,091	100,0%

Les frais d'utilisation du réseau représentent actuellement 18% de la facture d'un client résidentiel type. La prise en charge de ces frais par l'Etat, réduit les coûts finalement facturés au client résidentiel de manière à compenser presque la moitié de l'augmentation de la partie énergie entre 2020 et 2022. Cette mesure vise ainsi à ce que le prix intégré du gaz naturel reste abordable pour tout client résidentiel en dépit de l'évolution des prix de marché.

La prise en charge des frais pour l'utilisation des réseaux est une mesure dont la charge administrative liée à sa mise en œuvre reste raisonnable en impliquant principalement l'intervention des trois seuls gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel luxembourgeois à savoir Creos Luxembourg, Sudenergie et la Ville de Dudelange.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) A partir du 1^{er} mai jusqu'au 31 décembre 2022, l'Etat prend en charge les frais d'utilisation du réseau, y compris pour le comptage, des utilisateurs du réseau de distribution de gaz naturel disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 millions d'euros.

(2) A cette fin, chaque gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel dresse mensuellement un état des frais d'utilisation exigibles dans le chef de ses utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er} et raccordés à son réseau de distribution de gaz naturel. Il transmet une demande d'avance reprenant cet état des frais d'utilisation exigibles à l'Etat qui, après un examen sommaire, règle les frais exigibles dont est fait état endéans le mois après réception de la demande de paiement. Il dresse son décompte final et le transmet à l'Etat au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Pour la période visée au paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel ne facturent pas les frais d'utilisation du réseau de gaz naturel à leurs utilisateurs du réseau visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article prévoit que pendant les 8 derniers mois de 2022 l'Etat prend à sa charge l'entièreté des frais d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel pour certaines catégories d'utilisateurs. Ces frais d'utilisation du réseau sont déterminés en application de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Pour la période considérée la charge maximale devant grever le budget de l'Etat est de 35 millions d'euros. Ce montant a été déterminé en se basant sur le revenu maximal autorisé total pour 2022 tel que déterminé par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) et appliqué aux catégories considérées.

L'ILR a déterminé des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour trois catégories d'utilisateurs du réseau : La catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Le revenu à couvrir par chaque catégorie d'utilisateurs du réseau et les tarifs qui en résultent sont déterminés de manière à refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs du réseau et de manière à éviter les discriminations entre catégories d'utilisateurs du réseau et entre les utilisateurs du réseau au sein d'une même catégorie.

La prise en charge des frais d'utilisation du réseau par l'Etat vise une mise à zéro des tarifs d'utilisation des clients résidentiels. Ces clients se retrouvent aussi bien dans la catégorie 1, donc des utilisateurs du réseau disposant de compteurs de types G4 à G16 d'une capacité allant jusqu'à 250 kW que dans la catégorie 2, dans laquelle se retrouvent des immeubles résidentiels à plusieurs habitations disposant de compteurs de types G25 à G40 d'une capacité inférieure à 650 kW ou 65 mètres cubes par heure. La catégorie 3 des utilisateurs de réseau n'est pas visée par la présente prise en charge par l'Etat.

Chaque mois les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel chargent à l'Etat les frais d'utilisation de leurs utilisateurs de réseau visés qui autrement auraient été chargés par les gestionnaires de réseau aux fournisseurs de ces utilisateurs du réseau pour paiement par ces derniers en application de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. L'Etat se substitue donc en quelque sorte aux utilisateurs du réseau en payant à leur place les frais occasionnés par leur utilisation du réseau aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel. Ces gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel sont à l'instant Creos Luxembourg s.a., Sudenergie s.a. et la Ville de Dudelange.

Ad Article 2

L'article précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Un montant plafond de 35.000.000 euros est prévu par la présente loi et est déterminé de la manière suivante :

<i>Creos</i>	<i>MAR (€) DSO</i>	<i>Réseau en amont</i>	<i>Total (12 mois)</i>	<i>Total (8 mois)</i>
CAT 1	18 145 223	6 218 171	24 363 394	16 242 263
CAT 2	2 355 619	991 613	3 347 232	2 231 488
Total	20 500 842	7 209 784	27 710 626	18 473 751

<i>Sudenergie</i>	<i>DSO</i>	<i>Réseau en amont</i>	<i>Total (12 mois)</i>	<i>Total (8 mois)</i>
CAT 1	11 106 648	4 018 659	15 128 308	10 085 539
CAT 2	843 616	320 411	1 164 026	776 017
Total	11 953 264	4 339 070	16 292 334	10 861 556

<i>Dudelange</i>			<i>Total (12 mois)</i>	<i>Total (8 mois)</i>
CAT 1			2 016 277	1 344 185
CAT 2			52 335	34 890
Total			2 068 612	1 379 075

Total 3 GRDs

30 714 381

Etant donné que les frais réels à facturer, dans leurs sommes, peuvent diverger de ce calcul théorique, le plafond de 35.000.000 euros prévoit une certaine marge de manœuvre.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant prise en charge par l'Etat des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Marco Hoffmann
Tél.:	247-84324
Courriel:	marco.hoffmann@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Introduction d'une disposition autorisant l'Etat luxembourgeois à contribuer au financement des coûts pour l'utilisation des réseaux engendrés notamment par les clients résidentiels au Luxembourg.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Gestionnaires de réseaux de gaz naturel, Institut Luxembourgeois de Régulation
Date:	9 mars 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Institut Luxembourgeois de Régulation, gestionnaires de réseaux de gaz naturel
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...

1 Double-clic sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

